

**NORMES RELATIVES AUX LOIS SUR
L'ÉVALUATION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS**

[Codifiées le 2009-03-25]

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

Attendu :

- A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales édictés en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;
- B. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;
- C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

**PARTIE II
OBJET**

Les présentes normes énoncent les exigences que doivent respecter les textes législatifs sur l'évaluation foncière des premières nations édictés en vertu du sous-alinéa 5(1)a(i) de la Loi. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur l'évaluation foncière des premières nations, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV
APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tous les textes législatifs sur l'évaluation foncière soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi.

PARTIE V
DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « bien sujet à évaluation » Bien foncier assujetti à l'évaluation au titre d'un texte législatif.
- « Comité de révision des évaluations foncières » Organisme d'appel indépendant constitué par une première nation pour entendre et trancher les appels en matière d'évaluation et les recommandations de l'évaluateur.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « conseil » S'entend du conseil de la première nation, au sens de la Loi.
- « détenteur » Personne qui est légalement en possession d'un intérêt foncier ou qui, selon le cas :
 - a) a le droit de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
 - b) occupe de fait l'intérêt foncier;
 - c) a des intérêts, titres ou droits sur l'intérêt foncier;
 - d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.
- « évaluation » Estimation de la valeur et classification d'intérêts fonciers.
- « intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans une réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.
- « Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*,

L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

- « plaignant » Personne qui porte en appel l'évaluation d'un bien sujet à évaluation.
- « première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « président » Le président du Comité de révision des évaluations foncières.
- « province » Province dans laquelle est situé le bien sujet à évaluation.
- « réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- « résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du conseil présents à une réunion dûment convoquée.
- « rôle d'évaluation » Liste faisant état des intérêts fonciers et de leur valeur imposable établie aux fins de l'imposition foncière; s'entend en outre d'un rôle d'évaluation supplémentaire et des modifications apportées au rôle d'évaluation.
- « texte législatif » Texte législatif sur l'évaluation foncière édicté en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la Loi.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi.

[mod. Résolution de la CFPN 2008-09-17]

PARTIE VI

NORMES

1. Nomination d'un évaluateur

Le texte législatif doit :

- a) prévoir la nomination, par voie de résolution, d'un évaluateur chargé d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément au texte législatif et de remplir toute autre fonction prévue dans celui-ci;
- b) prévoir que tout évaluateur nommé par le conseil doit posséder les qualifications requises pour effectuer des évaluations de biens fonciers à des fins fiscales dans la province.

2. Dates des évaluations

2.1 En ce qui concerne les aspects du processus d'évaluation mentionnés à l'annexe I des présentes normes, le texte législatif doit intégrer les dates ou périodes correspondantes précisées à cette annexe, le cas échéant.

2.2 Si l'annexe I ne précise pas de date ou d'échéancier, mais permet à une première nation de choisir une date à indiquer dans son texte législatif, celui-ci

4

doit établir une date fixe pour cet aspect du processus d'évaluation.

2.3 Le texte législatif doit prévoir une date d'envoi par la poste des avis d'évaluation qui correspond ou est antérieure à la date d'envoi par la poste des avis d'imposition prévus dans le texte législatif relatif à l'imposition foncière de la première nation.

3. Catégories d'évaluation foncière

3.1 Le texte législatif doit établir des catégories de biens fonciers aux fins de l'évaluation qui sont les mêmes que celles établies par la province.

3.2 À titre d'exception au paragraphe 3.1, les textes législatifs des premières nations situées en Colombie-Britannique doivent établir une catégorie 7 (Forêts) de biens fonciers qui comprend seulement les terres à l'égard desquelles des permis de couper du bois ont été délivrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou dans le cadre d'un code foncier établi conformément à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

3.3 À titre d'exception au paragraphe 3.1, les textes législatifs des premières nations situées en Colombie-Britannique n'ont pas à établir une catégorie 3 (Logements supervisés) de biens fonciers.

[mod. Résolution de la CFPN 2008-12-16; 2009-03-25]

4. Méthode d'évaluation

4.1 Aux fins de l'évaluation des intérêts fonciers, le texte législatif doit, sauf disposition contraire qui y est prévue, exiger que l'évaluateur utilise :

- a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière;
- b) les pratiques d'évaluation utilisées par les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur de la réserve.

4.2 Sans que soit limitée la portée du paragraphe 4.1 :

- a) les textes législatifs des premières nations situées au Manitoba doivent prévoir les pourcentages de la valeur imposable de chaque catégorie de biens fonciers pour laquelle la province a établi une telle valeur et exiger que l'évaluateur détermine la valeur fractionnée de chaque bien foncier à l'aide des pourcentages applicables de la valeur imposable prévus dans le texte législatif;
- b) les textes législatifs des premières nations situées en Saskatchewan doivent prévoir les pourcentages de la valeur imposable de chaque catégorie de biens fonciers pour laquelle la province a établi une telle valeur et exiger que l'évaluateur détermine l'évaluation imposable de chaque bien foncier en multipliant la juste valeur selon l'évaluation par le pourcentage applicable de la valeur prévu dans le texte législatif.

[mod. Résolution de la CFPN 2009-03-25]

5. Rôle d'évaluation

5.1 Le texte législatif doit prévoir l'établissement d'un rôle d'évaluation annuel qui contient une liste de tous les intérêts fonciers assujettis à l'impôt ou pour lesquels le conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts.

5.2 Le texte législatif doit exiger que le rôle d'évaluation contienne au moins les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du détenteur du bien foncier;
- b) une description du bien foncier;
- c) la classification du bien foncier;
- d) la valeur imposable selon la classification du bien foncier;
- e) la valeur imposable totale du bien foncier;
- f) dans le cas d'une première nation située au Manitoba, la valeur fractionnée du bien foncier;
- g) dans le cas d'une première nation située en Saskatchewan, l'évaluation imposable du bien foncier;
- h) dans le cas d'une première nation située dans une province autre que le Manitoba ou la Saskatchewan, la valeur imposable totale du bien foncier assujetti à l'impôt.

5.3 Le texte législatif doit prévoir que :

- a) l'évaluateur doit certifier que le rôle d'évaluation a été établi conformément au texte législatif;
- b) l'évaluateur doit remettre au conseil le rôle d'évaluation certifié;
- c) toute personne peut consulter le rôle d'évaluation;
- d) nul ne peut utiliser les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation à des fins de sollicitation;
- e) les détenteurs peuvent, en suivant la procédure indiquée, demander que leur nom, adresse ou tout autre renseignement les concernant soit omis ou masqué dans le rôle d'évaluation pour des raisons de sécurité ou pour protéger leur santé physique ou mentale ou celle d'une personne résidant à leur domicile.

[mod. Résolution de la CFPN 2009-03-25]

6. Correction des erreurs et omissions

Le texte législatif doit prévoir des procédures permettant à l'évaluateur de corriger les erreurs et omissions dans le rôle d'évaluation au moyen d'un ou de plusieurs rôles d'évaluation révisés, modifiés ou supplémentaires.

7. Avis d'évaluation

7.1 Le texte législatif doit prévoir l'envoi d'un avis d'évaluation à toutes les personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation.

7.2 Le texte législatif doit exiger que l'avis d'évaluation contienne au moins les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du détenteur du bien foncier;
- b) une brève description officielle du bien foncier;
- c) la valeur imposable selon la classification du bien foncier;
- d) dans le cas d'une première nation située au Manitoba, la valeur fractionnée du bien foncier;
- e) dans le cas d'une première nation située en Saskatchewan, l'évaluation imposable du bien foncier;
- f) dans le cas d'une première nation située dans une province autre que le Manitoba ou la Saskatchewan, la valeur imposable totale du bien foncier assujetti à l'impôt;
- g) la possibilité de présenter une demande de réexamen de l'évaluation par l'évaluateur et le délai pour présenter cette demande;
- h) le droit d'en appeler de l'évaluation devant le Comité de révision des évaluations foncières, la façon d'en appeler et le délai pour interjeter un appel.

[mod. Résolution de la CFPN 2009-03-25]

8. Réexamen

Le processus de réexamen prévu dans le texte législatif doit :

- a) permettre à une personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation de demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien;
- b) accorder à l'intéressé une période d'au moins trente (30) jours après la date d'envoi d'un avis d'évaluation pour demander un réexamen par l'évaluateur;
- c) définir les motifs de réexamen;
- d) exiger que l'évaluateur effectue le réexamen dans les quatorze (14) jours après en avoir reçu la demande et :
 - (i) qu'il avise le demandeur que l'évaluation est confirmée,
 - (ii) s'il établit que le bien foncier aurait dû être évalué différemment, qu'il offre au demandeur de modifier l'évaluation;

e) lorsque le demandeur est d'accord avec la modification, indiquer que l'évaluateur doit :

- (i) modifier le rôle d'évaluation,
- (ii) faire part de la modification à toutes les personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation relatif au bien sujet à évaluation,
- (iii) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, aviser de la modification le Comité de révision des évaluations foncières.

9. Appels en matière d'évaluation

9.1 Le texte législatif doit prévoir au moins les motifs d'appel suivants pour les appels interjetés devant le Comité de révision des évaluations foncières :

- a) la valeur imposable du bien sujet à évaluation;
- b) la catégorie d'évaluation foncière du bien sujet à évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien sujet à évaluation;
- d) une prétendue erreur ou omission dans l'évaluation.

9.2 Si le texte législatif prévoit des frais administratifs à payer pour le dépôt d'un appel en matière d'évaluation, ces frais ne peuvent excéder trente dollars (30 \$).

10. Comité de révision des évaluations foncières

10.1 Le texte législatif doit :

- a) définir les pouvoirs et fonctions du président;
- b) prévoir la nomination de membres du Comité de révision des évaluations foncières par une résolution du conseil, pour un mandat d'au moins deux (2) ans;
- c) préciser quand et comment les membres du Comité de révision des évaluations foncières peuvent être révoqués.

10.2 Le texte législatif doit établir des pratiques et procédures pour la tenue des audiences du Comité de révision des évaluations foncières, notamment en ce qui concerne :

- a) le droit d'une partie d'être entendue, d'être représentée, de soumettre des éléments de preuve et de convoquer des témoins;
- b) la manière dont le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une audience;
- c) les règles de preuve applicables durant une audience.

10.3 Pour l'établissement des pratiques et procédures, le texte législatif peut :

- a) prévoir des pratiques et procédures supplémentaires à définir dans un guide des pratiques et procédures approuvé par une résolution du conseil;
- b) permettre au Comité de révision des évaluations foncières d'établir ses propres procédures pendant une audience, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le texte législatif.

10.4 Le texte législatif doit prévoir, à tout le moins, que le plaignant, l'évaluateur et le détenteur du bien sujet à évaluation (s'il n'est pas le plaignant) sont parties à l'appel.

10.5 Le texte législatif doit prévoir une procédure de mise à jour du rôle d'évaluation afin de tenir compte des décisions du Comité de révision des évaluations foncières.

11. Confidentialité

Le texte législatif doit assurer la confidentialité des renseignements et des documents obtenus par l'administrateur fiscal, l'évaluateur, le Comité de révision des évaluations foncières et toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de dossiers obtenus ou créés en vertu du texte législatif; toutefois, ces renseignements et ces documents peuvent être communiqués :

- a) dans le cadre de l'application du texte législatif ou de l'exercice de fonctions aux termes de celui-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire;
- c) lorsqu'un détenteur a autorisé par écrit son agent à obtenir des renseignements confidentiels concernant un bien foncier;
- d) par le conseil à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 22 octobre 2007.

PARTIE VIII

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
 345, route Yellowhead, bureau 321
 Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
 Téléphone : (250) 828-9857

ANNEXE I

ÉCHÉANCIERS DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Colombie-Britannique

Date de l'évaluation foncière :	le 1 ^{er} juillet de l'année précédant l'année d'imposition
État physique et date d'utilisation permise :	le 31 octobre de l'année précédant l'année d'imposition
Dates du rôle et des avis d'évaluation :	le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, si la première nation a désigné la BC Assessment Authority comme évaluateur; le 31 janvier de l'année d'imposition, si la première nation a désigné un évaluateur autre que la BC Assessment Authority

Alberta

Date de l'évaluation foncière :	le 1 ^{er} juillet de l'année précédant l'année d'imposition
État physique et date d'utilisation :	le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition
Date du rôle d'évaluation :	la date fixée par la première nation dans son texte législatif
Date de l'avis d'évaluation :	la date fixée par la première nation dans son texte législatif

Saskatchewan

Date de référence pour l'évaluation :	la date fixée à l'occasion par l'Assessment Management Agency
État physique et date d'utilisation :	le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition

Date du rôle d'évaluation : le 1^{er} avril de l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : dans les quinze (15) jours suivant l'établissement du rôle d'évaluation

Manitoba

Date de référence pour l'évaluation : telle qu'établie à l'occasion par la province

Date du rôle d'évaluation : le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : la date fixée par la première nation dans son texte législatif

Ontario

Date de l'évaluation : le 1^{er} janvier de l'année précédente ou la date fixée par la réglementation provinciale

Date de la classification : le 30 juin de l'année précédant l'année d'imposition

Date du rôle d'évaluation : au plus tard le deuxième mardi suivant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : au plus tard quatorze (14) jours avant l'établissement du rôle d'évaluation

Québec

État et date de l'évaluation : le 1^{er} juillet du deuxième exercice précédant le premier exercice pour lequel le rôle d'évaluation est établi

Date du rôle d'évaluation : 15 août au 15 septembre de l'année précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : le 1^{er} mars de l'année d'imposition

Nouveau-Brunswick

Date de l'évaluation : précédant	le 1 ^{er} janvier de l'année l'année d'imposition
Date du rôle d'évaluation :	le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition
Date de l'avis d'évaluation :	la date fixée par la première nation dans son texte législatif

Nouvelle-Écosse

Date de l'évaluation :	la date fixée à l'occasion par la province
État physique et date d'utilisation :	le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition
Date du rôle d'évaluation :	le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition
Date de l'avis d'évaluation :	après l'établissement du rôle d'évaluation à la date fixée par la première nation dans son texte législatif

Île-du-Prince-Édouard

Date de l'évaluation :	la date fixée par la première nation dans son texte législatif
Date du rôle d'évaluation :	la date fixée par la première nation dans son texte législatif
Date de l'avis d'évaluation :	le cinquième jour ouvrable de mai

Terre-Neuve-et-Labrador

Date de référence pour l'évaluation :	le 1 ^{er} janvier aux trois ans après 1996
Date du rôle d'évaluation :	1 ^{er} janvier au 30 septembre
Date de l'avis d'évaluation :	après l'établissement et la remise du rôle d'évaluation à la date fixée par la première nation dans son texte législatif

Territoire du Yukon

Date de l'évaluation :	le 31 juillet de l'année précédant
------------------------	------------------------------------

Date du rôle d'évaluation : l'année d'imposition
le 15 novembre de l'année
précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : dès la remise du rôle corrigé au
percepteur, à la date fixée par la
première nation dans son texte
législatif

Territoires du Nord-Ouest

Année de référence pour l'évaluation : telle qu'établie à l'occasion par
ce territoire

Date du rôle d'évaluation : le 31 octobre de l'année
précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : vingt et un jours (21) après
l'envoi du rôle certifié à
l'autorité taxatrice

Nunavut

Année de référence pour l'évaluation : telle qu'établie à l'occasion par
ce territoire

Date du rôle d'évaluation : le 31 octobre de l'année
précédant l'année d'imposition

Date de l'avis d'évaluation : vingt et un jours (21) après
l'envoi du rôle certifié à
l'autorité taxatrice

[mod. Résolution de la CFPN 2008-09-17; 2009-03-25]

ANNEXE II

Abrogée [Résolution de la CFPN 2009-03-25]